

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2024-97-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière,

Considérant la demande de l'association Bonheur de demain d'autorisation d'occuper l'ensemble de la place publique René Loubet située afin d'organiser un festival africain le samedi 21 septembre 2024

ARRÊTE

Article 1

En vue d'organiser un festival africain, le bénéficiaire est autorisé à occuper les différents espaces de la place publique René Loubet comme suit:

- la zone du parking de la place publique René Loubet et l'espace vert situés entre la liaison avec le parking du centre commercial voisin et la salle polyvalente et l'aire de jeux **du vendredi 20 septembre 8h00 au dimanche 22 septembre midi**

- l'ensemble de la place René Loubet (parking, espace vert et boulodrome) **du vendredi 20 septembre à 20h au samedi 21 septembre minuit**

à charge pour lui de se conformer à toutes les obligations légales en la matière.

Article 2

Les places de stationnement permettant la recharge des véhicules électriques devront être accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

L'installation du festival africain doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin du festival, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 3 :

La présente autorisation d'occupation est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du festival.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16 septembre 2024

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.